

09 B 3457



14143

STATUTS

de la Société à Responsabilité limitée

« A.C.A.-MECA »

Capital social : 7.500 Euros

Siège social : 1, Rue Pierre Métairie

RAMBOUILLET
(Yvelines)

RCS VERSAILLES B 488.044.959

STATUTS A JOUR AU 23 SEPTEMBRE 2009

CABINET « JURISTES – CONSEILS – SABLIERE »
Me Jean-Christophe SABLIERE - Avocat au Barreau d'Evreux
425, Rue Clément Ader, Bat B – 27000 Evreux
Tél 02.32.33.42.56 - Fax 02.32.38.57.21 – email juri-conseils@wanadoo.fr

LE SOUSSIGNE :

. Monsieur Anthony PLESSIS,
né à Verneuil sur Avre (Eure), le 6 Juillet 1971,
de nationalité Française,
demeurant à La Boissière Ecole (Yvelines), 13, Rue de la Vallée Godard,
Célibataire majeur,
non soumis à un Pacte Civil de Solidarité,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER :

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME.

Par les présentes, il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par le Code de Commerce, les dispositions réglementaires subséquentes et par les statuts dont le texte suit. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés, notamment par suite de cession, de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger

- l'acquisition, la détention et la gestion de droits sociaux, titres et valeurs mobilières, et notamment la prise de participation, par achat, souscription, apport, échange, fusion ou autrement, dans toutes entreprises, sociétés commerciales ou non, groupements quelconques, créés ou à créer ;
- la conception et l'exécution, par tous moyens, de toutes prestations de services et d'actions d'assistance aux entreprises, notamment à caractère technique, commercial, administratif, comptable, informatique, financier ou autres susceptibles d'améliorer, de faciliter ou de promouvoir la bonne gestion, l'organisation et le développement d'entreprises quelconques, et plus particulièrement celles dans lesquelles elle détient des intérêts ,
- le conseil et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de gestion, en matière financière (ingénierie, planification et expertises), et en matière de relations publiques et de communication interne ou externe,
- la création, le dépôt, l'acquisition, la propriété, l'exploitation de marques de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que la concession de l'usage desdites marques ,
- l'achat, la vente et la location de machines-outils et plus généralement de tous matériels, fournitures et équipements industriels,
- la conception, l'étude et la mise en œuvre de tous processus industriels,
- et plus généralement toutes opérations et actions commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

La Société pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres sociétés ou per-

nes et réaliser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La Société prend la dénomination suivante :

« A.C.A.-MECA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, imprimés ou autographiés émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société à Responsabilité Limitée », ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est désormais fixé à RAMBOUILLET (78120 - Yvelines), 1, Rue Pierre Métairie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce de Dreux, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision de l'Associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, à l'effet de savoir si la Société doit ou non être prorogée.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Monsieur Anthony PLESSIS, soussigné, fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 Euros)**.

Cette somme a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CIN, Agence de Verneuil sur Avre, sous le numéro de compte 00048174701.

Conformément à la loi, cette somme ne pourra être retirée par la gérance de la Société, que sur production d'un extrait délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de Dreux, attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de **sept mille cinq cents Euros (7.500 Euros)**, correspondant au montant des apports ci-avant effectués.

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales de dix euros (10) Euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 750 et attribuées en totalité à Monsieur Anthony PLESSIS.

ARTICLE 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTES COURANTS.

Avec le consentement de la gérance, l'associé, ou en cas de pluralité d'associés, chaque associé, peut laisser ou mettre à la disposition de la Société, en compte courant, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que les conditions de leur éventuelle rémunération seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la Gérance et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Les intérêts dont les sommes avancées seront stipulées productives figureront dans les frais généraux de la Société.

Ces sommes seront utilisées dans les conditions déterminées par la gérance.

Les comptes courants ne pourront jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

I. - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par le Code de Commerce, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire, suivant le cas.

En présence de plusieurs associés, en cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et réductible auquel il pourra être renoncé, en tout ou en partie, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même, ou, à défaut, par la Gérance.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens doit être faite, sauf dispense légale, au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande de la Gérance. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

II. - Le capital pourra également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant dans les conditions exigées pour les modifications de statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas de capital minimum. En cas d'inobservation de cette prescription, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, cette dissolution ne pouvant être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1°) Représentation des Parts Sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique ou de chacun des associés résulte uniquement des présents statuts, des actes qui pourront modifier le capital social ou les statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

2°) Droits et Obligations attachés aux Parts Sociales.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propres à certaines d'entre elles.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions régulièrement prises.

Les héritiers, représentants ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer, en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la Gérance et des associés.

3°) Indivisibilité des parts sociales :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires et à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE 11 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS.

1°) Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé, elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, ces formalités pouvant être remplacées par le dépôt au siège social d'un exemplaire original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Même si tous les associés et le gérant sont intervenus à l'acte sous seing privé, la cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts, la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

3°) En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la Société, y compris le conjoint, les ascendants et descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée, ainsi que le prix et les modalités de règlement offerts.

Si le candidat cessionnaire est une personne morale, la communication portera sur les éléments d'état civil de ses dirigeants et sera accompagnée d'un extrait la concernant au Registre du commerce et d'une copie certifiée de ses statuts, à jour de toute modification.

Au vu de ce projet et du rapport du gérant, le consentement unanime des associés valant agrément du cessionnaire pourra résulter de leurs interventions à l'acte et de leurs signatures apposées sur celui-ci. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 21 des statuts relatives au consentement unanime exprimé dans un acte s'appliqueront. Ce consentement pourra être donné jusqu'à la tenue effective de l'Assemblée. Cet acte relatant la procédure suivie et y seront annexées toutes pièces justificatives.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

De même, si la Gérance n'a pas fait connaître à ce dernier la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, l'associé cédant pourra, à défaut d'avoir notifié sa renonciation au projet de cession dans les huit jours de la notification du refus

a) soit exiger le rachat des parts en instance de mutation par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant.

Le prix de cession est fixé, à défaut d'accord entre les parties, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843/4 du Code Civil. L'expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. Cependant, à la demande de la Gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales en instance de mutation est effectuée par la Gérance, proportionnellement aux parts possédées par chacun d'eux et dans la limite de leurs demandes, s'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est

procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'acheteurs qu'il reste de parts à attribuer, toutefois, comme indiqué ci-dessous, en cas de liquidation de communauté de biens du vivant des époux, le conjoint déjà associé bénéficie d'une priorité d'achat de la totalité des parts faisant l'objet du projet d'attribution.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance, dans le délai ci-dessus fixé, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts à racheter, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un ou plusieurs tiers, sous réserve de faire agréer ceux-ci par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés, ou par un ou plusieurs tiers, comme en cas de refus d'agrément de ces tiers par les associés, la gérance devra alors consulter ceux-ci à l'effet, comme il est dit ci-après, de décider, avec l'accord de l'associé vendeur, si la Société doit procéder elle-même au rachat.

Sauf accord du cédant, l'achat par les associés ou par des tiers doit porter sur la totalité des parts dont la cession était projetée.

Lorsque les parts sociales, objet du projet de mutation non agréé, sont acquises par des associés ou par un ou plusieurs tiers agréés par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les éléments d'état civil du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts est fixé, d'accord entre les parties intéressées.

Faute d'accord sur ce prix, elles désignent, comme indiqué ci-dessus, un expert chargé de le fixer.

Dans tous les cas de désaccord sur le prix et sur la désignation de l'expert, il appartient à la partie la plus diligente d'obtenir la nomination de ce dernier par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés, moitié par l'associé vendeur, et moitié, soit par la Société en cas d'annulation des parts, soit par les acheteurs, au prorata du nombre des parts acquises par chacun d'eux, les frais d'acte sont à la charge des associés acheteurs.

Sauf accord contraire entre les parties, les parts achetées par les associés ou par des tiers doivent être payées comptant.

Sauf convention contraire conclue entre les intéressés, le ou les cessionnaires des parts sociales auront seuls droit à la fraction y attachée des produits sociaux afférents à la période s'étendant de l'ouverture de l'exercice social au cours duquel la demande d'agrément aura été formulée et le jour de signature de l'acte d'achat ou de rachat.

- b) soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société, de réduire, dans le même délai, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si cette réduction a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9, Paragraphe II ci-dessus.

En cas d'exercice par la Société du droit de rachat qui lui est ci-dessus réservé, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties ou délai de paiement ne pouvant excéder deux ans accordé, sur justification, à la Société par décision de justice.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe 3°) n'est intervenue, soit que la Société n'ait pas fait connaître sa décision, soit que la Société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire desdites parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe 3°) seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément, et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :

1°) Lorsque la Société comporte plusieurs associés, en cas de décès de l'un d'eux, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit et conjoint survivant du défunt, sous réserve que ceux d'entre eux qui n'auraient pas déjà la qualité d'associé soient agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, les parts dépendant de la succession n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, et les associés survivants prenant seuls part au vote sur cet agrément.

Les héritiers et ayants droits ayant déjà la qualité d'associé disposeront d'une priorité d'attribution à leur profit de la totalité des parts de l'associé décédé.

En cas de décès de l'associé unique, la Société se poursuit avec ses héritiers et ayant droits.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et ayants droits devront justifier de leur identité et qualités héréditaires dans les plus brefs délais par la production de toute pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

Ils devront également justifier de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la Société pendant la durée de l'indivision, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Jusqu'alors, les parts de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés, ni percevoir les produits auxquels elles auraient droit.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution des parts communes s'effectue librement à l'époux ayant déjà la qualité d'associé, par contre, dans cette situation, les parts communes ne peuvent être transmises à l'époux ne possédant pas la qualité d'associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux attributaire ayant déjà la qualité d'associé bénéficie d'une priorité d'attribution de la totalité des parts communes.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité dispensant de cet agrément, s'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède la qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision, pour notifier à la Société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur

A l'effet d'obtenir le consentement à la transmission à leur profit des parts sociales, les personnes soumises à l'agrément devront notifier leurs demandes à la Société, accompagnées de toutes justifications utiles concernant leurs qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de la dernière de ces demandes, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en Assemblée Générale, soit par une consultation écrite.

La gérance notifie dans les plus brefs délais le résultat de la décision des associés aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément intervient avant le partage, il s'applique à tous les indivisaires soumis à agrément.

Si l'agrément intervient après le partage, il vaut pour l'héritier attributaire des parts.

L'agrément pourra résulter du consentement unanime donné par les associés dans l'acte notarié de partage successoral, l'agrément sera donné à l'associé attributaire des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer ceux-ci comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843/4 du Code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés pourra également, si elle préfère cette solution, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci dessus.

Dans cette hypothèse la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et, si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 2°) ci-dessus seront applicables.

En cas d'exercice par la Société du droit de préemption et de rachat qui lui est ci dessus réservé, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties, ou délai de paiement ne pouvant excéder deux ans accordé à la Société, sur justification, par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les demandeurs non agréés huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date, et ils seront invités à se présenter, personnellement ou par mandataire régulier, au siège social, pour recevoir le prix de la cession, en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues ci dessus n'est intervenue, la mutation des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément pourra s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés.

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe 3°) de l'article 11 ci-dessus, les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

2°) En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés d'un projet de transmission de parts sociales au profit d'héritiers et ayants droit d'un associé décédé ou d'attribution de celles-ci au conjoint d'un associé, en suite d'une dissolution de communauté de biens entre vifs, la gérance fait connaître aux associés l'obligation qui leur est faite d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont la mutation a été refusée, les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la Gérance, à peine de forclusion, dans les quinze jours suivant la notification de l'obligation d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales en instance de mutation est effectuée par la Gérance, proportionnellement aux parts possédées par chacun d'eux et dans la limite de leurs demandes, s'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'acheteurs qu'il

reste de parts à attribuer , toutefois, comme indiqué ci dessus, le conjoint déjà associé en cas de liquidation de communauté de biens du vivant des époux, ou les héritiers, ayant droits ou conjoint de l'associé décédé, bénéficient, s'ils ont déjà la qualité d'associé, d'une priorité d'achat de la totalité des parts du défunt ou faisant l'objet du projet d'attribution.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance, dans le délai ci-dessus fixé, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts à racheter, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un ou plusieurs tiers, sous réserve de faire agréer ceux-ci par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés, ou par un ou plusieurs tiers, comme en cas de refus d'agrément de ces tiers par les associés, la gérance doit consulter ceux-ci à l'effet de décider, avec l'accord des intéressés, si la Société doit procéder elle même au rachat moyennant la réduction corrélative de son capital.

Lorsque les parts sociales, objet du projet de mutation non agréé, sont acquises par des associés ou par un ou plusieurs tiers agréés par eux, la gérance notifie au propriétaire des parts les éléments d'état civil du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts est fixé, d'accord entre les parties intéressées.

Faute d'accord sur ce prix, elles désignent, comme indiqué ci dessus, un expert chargé de le fixer

Dans tous les cas de désaccord sur le prix et sur la désignation de l'expert, il appartient à la partie la plus diligente, d'obtenir la nomination de ce dernier par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés, moitié par le ou les propriétaires parts, et moitié, soit par la Société en cas d'annulation des parts, soit par les acheteurs, au prorata du nombre des parts acquises par chacun d'eux , les frais d'acte sont à la charge des acheteurs.

Sauf convention contraire conclue entre les intéressés, le ou les cessionnaires des parts sociales auront seuls droit à la fraction y attachée des produits sociaux afférents à la période s'étendant de l'ouverture de l'exercice social au cours duquel la demande d'agrément aura été formulée et le jour de signature de l'acte d'achat ou de rachat.

3°) En cas d'indivision successorale dans la propriété des parts sociales, la Société peut, sans attendre leur partage, soit statuer sur l'agrément global des indivisaires, soit, à l'expiration d'un délai de six mois suivant le décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

ARTICLE 13 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

1°) Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'associé par le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la Société par lettre recommandée avec A.R. L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint dans la mesure où il a notifié son intention d'association à l'occasion de la cession , de même, un refus d'agrément du cessionnaire entraîne celui de son conjoint. L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.

2°) En revanche, si durant l'existence de la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de celui qui est déjà associé notifie, en application des dispositions de l'article 1832/2 du Code Civil, son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'agrément résulte de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve seul cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le nantissement de parts sociales est constaté par un acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés n'empêche pas le nantissement, mais en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, dans les conditions ci-dessus précisées.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.

La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un des associés ou de l'associé unique.

En cas de décès d'un associé, il sera fait application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

1°) La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés dans les statuts ou par une décision collective ordinaire. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

2°) Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et d'apporter les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, en cours de Société, par la décision de nomination. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

3°) Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom, et l'engager pour tous les actes et opérations rentrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition d'un gérant aux actes d'un autre gérant, n'est valable, dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant unique peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale et temporaire, pour des opérations déterminées, à tous mandataires de son choix, en cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux, en agissant conjointement et d'un commun accord.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, mais, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé préalablement par une décision collective ordinaire, réaliser les opérations suivantes

- a) emprunts avec ou sans garantie, autres que les découverts bancaires et opérations d'escomptes ,
- b) prêts à des tiers ,
- c) achat, vente, apport ou échange d'immeubles, de droits aux baux et de fonds de commerce ,
- d) constitution d'hypothèque ou de nantissement sur les biens sociaux ,
- e) prise ou dation à bail de tous immeubles et fonds de commerce ,
- f) prise en location de tous biens, selon convention de crédit bail mobilier ou immobilier
- g) opérations d'aval et de caution en faveur de tiers ,
- h) prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et groupements constitués ou à constituer et cession, échange ou apport des intérêts et participations détenues par la société ou cession des participations existantes ,
- i) investissements excédant la moitié du capital social ou cession de biens sociaux dont la valeur nette comptable excède cette valeur

La violation par l'un des gérants des dispositions ci dessus constituera un juste motif de révocation.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à l'associé unique s'il exerce les fonctions de gérant.

ARTICLE 17 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT.

1°) Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

2°) Chacun des gérants aura le droit de notifier sa renonciation à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés de sa décision à cet égard au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant, quant bien même le délai de prévenance n'aurait pas été respecté.

3°) Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès de l'un des gérants, la gérance sera exercée de plein droit par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant, sauf disposition statutaire contraire.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de six mois pour réorganiser la gérance, transformer la Société en société d'une autre forme, ou en prononcer la dissolution anticipée.

Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant plus de six mois est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions, laquelle doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Si ces assimilations au cas de décès concernent l'un des premiers gérants, celui subsistant ne demeurera en fonction que jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice suivant celui au cours duquel son cogérant aura cessé ses fonctions pour cause d'incapacité physique ou légale dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE.

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages et de déplacements engagés par la gérance dans l'intérêt social, lui seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés, statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique.

TITRE QUATRIEME

DECISIONS DU OU DES ASSOCIES - DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 19 - FORME, EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS

I. En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la Gérance, par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Le choix du mode de décision appartient à la gérance.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toutes natures peuvent être prises, à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

II. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts à l'Assemblée Générale des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises en lieu et place de l'Assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

ARTICLE 20 - L'ASSEMBLEE GENERALE:

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre endroit du même département, soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, en outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés et le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour

Sauf interdictions légales, tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé, sauf si le nombre des associés est limité à deux.

Il ne peut constituer un mandataire, pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne, du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de séance sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE - DECISION PAR UN ACTE

A) En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la Société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leurs votes par écrit. Ce vote formulé par un "OUI" ou un "NON" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir

Le procès-verbal de la délibération est établi par la Gérance, selon les formes indiquées ci dessus pour les procès-verbaux d'Assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

B) L'acte exprimant le consentement de tous les associés intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformément à l'article L 223-27 du Code de Commerce, décision des associés. Il relatera si nécessaire la procédure suivie, les motivations en cause et devra impérativement contenir

- l'indication de tous les associés (noms, prénoms, domiciles) et le nombre de parts détenues par chacun d'eux ,
- les conditions d'information préalable des associés (lettres, projets d'acte. .) ,
- la nature précise de la décision adoptée ,
- le visa du rapport du gérant ,
- et la signature de chacun des associés.

A cet acte seront annexés les documents et informations nécessaires, selon la nature de la décision, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause, et notamment le rapport du gérant.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision, quelle que soit par ailleurs la majorité exigée pour la prise de cette même décision en Assemblée.

L'original de cet acte s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signatures de tous les associés intervenus à l'acte.

ARTICLE 22 - DECISIONS ORDINAIRES.

1°) Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant, ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi (révocation de gérant statutaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur ou contrôleur, d'autoriser la Gérance à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la Société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

2°) Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste requise lorsqu'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation de l'un des gérants.

ARTICLE 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1°) Les décisions extraordinaires sont celles par lesquelles les associés se prononcent sur toutes les questions comportant modification des statuts, continuation de la Société en cas de réduction de ses capitaux propres au dessous de la moitié du capital social, approbation de cessions ou transmissions de parts, lorsque ces opérations sont soumises à agrément, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 ci dessus.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les associés, par décisions collectives extraordinaires, peuvent, notamment, décider ou autoriser l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination sociale, la fusion avec une autre société, et la transformation en société d'une autre forme.

2°) Les décisions extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, de transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer d'approuver des cessions et transmissions de parts sociales,
- et à la majorité des deux tiers au moins des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés à l'assemblée pour toutes les autres décisions, étant précisé
 - Que sur première convocation, l'assemblée des associés ne peut valablement se prononcer sur une modification statutaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales,
 - Et que sur seconde convocation, le quorum est fixé au cinquième des parts sociales.

Toutefois, par dérogation à cette dernière règle, les décisions d'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices, et la transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros, sont valablement prises par des associés représentant la moitié des parts sociales.

ARTICLE 24 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX.

1°) La Gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2°) Dans les sociétés qui ne comportent qu'un seul associé qui n'exerce pas les fonctions de gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique au lieu et place de l'Assemblée, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

3°) A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut poser, deux fois par exercice, des questions écrites au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er Avril de chaque année et se termine le 31 Mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés et le 31 Mars 2007, sauf reprise des opérations tant actives que passives, effectuées au nom et pour le compte de la Société en formation antérieurement à la date de cette immatriculation.

ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit, exposant notamment l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 27 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ou l'associé unique est obligatoirement appelé à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social, sauf prorogation judiciaire, dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats dudit exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice, sous forme de dividendes, entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables, pour les porter, en tout ou en partie, à tous fonds de réserves ou de prévoyance, ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toutes natures.

Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou l'associé unique ou, à défaut, par la Gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande de la Gérance.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits, la prescription bénéficiant à la Société elle-même.

TITRE SIXIEME

CONTROLE D'OPERATIONS PARTICULIERES ET DES COMPTES

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES.

Le gérant, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'Assemblée ou l'associé unique statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE SEPTIEME

REDUCTION DES CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer la décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

I. 1°) En présence de plusieurs associés ou d'un associé unique personne physique, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en Liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les pouvoirs de la Gérance prennent fin, à compter de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, la gérance ne sera autorisée qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution de celle-ci ne met pas fin aux fonctions du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe. En l'absence de Commissaire et même si la Société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés, à la majorité des parts.

A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions , ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

2°) La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs, ou leur désignation statutaire, sont publiées, conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plus plusieurs, représente la Société , il a vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir, ensemble ou séparément, et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la Société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

3°) Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation intervenues pendant cet exercice.

Sauf dispense par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec, éventuellement, le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires, et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs et Commissaire aux Comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué sur décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à tout époque, réunir les associés en Assemblée Générale ou les consulter par écrit, pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation. Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

4°) Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti, en premier lieu, et de répartition du boni, ensuite.

5°) En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de la liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le contenu de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'Assemblée de clôture ne peut valablement délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

II. En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE HUITIEME

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

IMMATRICULATION AU R.C.S. - POUVOIRS - DIVERS.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Anthony PLESSIS, soussigné, est nommé en qualité de premier gérant de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Anthony PLESSIS déclare qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1°) Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce de Dreux.

2°) Il a été accompli, dès avant ce jour, par l'associé unique, pour le compte de la Société en formation, les actes et opérations énoncés ci-dessous, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société, à savoir .

- Prise en charge des honoraires afférents à la constitution de la Société, soit 650 Euros, hors taxes.
- Prise en charge des frais afférents à la constitution de la Société, estimés à 345 Euros, TTC.

La signature des présentes emportera de plein droit, reprise par la Société des engagements y figurant, lesquels seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine par la Société, lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3°) Monsieur Anthony PLESSIS, associé unique et seul gérant, se réserve en outre le droit de conclure, pour le compte de la Société en formation, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et opérations figurant ci-dessous

- ouvrir tous comptes bancaires auprès de tout établissement bancaire de son choix et le faire fonctionner
- Acquérir auprès de Monsieur Serge PLESSIS, 250 parts de la Société « ENTREPRISE PLESSIS », SARL au capital de 85.000 euros ayant son siège à Rambouillet (Yvelines), 8, Rue Pierre Métairie, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 353.819.709, moyennant le prix total de 350.000 Euros, payable comptant au jour de la signature de l'acte de cession ,
- Prise en charge des honoraires et frais afférents à cette acquisition.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des actes, opérations et engagements.

4°) En outre, et dès à présent, Monsieur Anthony PLESSIS, ci-dessus désigné en qualité de premier gérant de la Société, se réserve le droit de conclure, pour le compte de la Société en formation, tous actes dont la conclusion s'avérerait urgente, et de réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés, les actes et engagements qui seront repris par la Société, par décision de l'associé unique, et mentionnés dans le registre des décisions, seront réputés avoir été souscrits, dès leur origine, par la Société.

5°) Tous pouvoirs sont également donnés au premier gérant de la Société pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et au porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 35 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de Monsieur Anthony PLESSIS, associé unique et seul gérant, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

ARTICLE 36 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incomberont à l'associé unique, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette

immatriculation, ils seront pris en charge par celle-ci qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 – OPTION FISCALE

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

**STATUTS MIS A JOUR
AU 23 SEPTEMBRE 2009**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.